

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 29 août à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

**Maire**

Etaient présents :

Messieurs Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

**Adjoints**

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Daniel BOCH, Dominique MAITRE

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Daniel EUSTACHE (procuration à Colin WAECKEL), Stéphane MACHET (procuration à Michel MARMOTTAN), Bertrand CLAIR (procuration à Daniel BOCH), François LIMBARINU (procuration à Sylvain TRIPOZ DIT MASSON)

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Jean Noel GAIDET, Romain EUSTACHE,

**Mme Nathalie GRAND** a été élue secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 20 août 2024

Date d'envoi : le 23 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 août 2024 est approuvé à l'unanimité.**

### INTERCOMMUNALITE

#### **N°2024-86 - Approbation du transfert de compétences « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise au 01 janvier 2025**

**M. Emmanuel MERCIER Adjoint** rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au plus tard le 1er janvier 2026.

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a décidé, par délibération 2024-55, en date du 26 juin 2024, d'anticiper cette échéance en programmant ce transfert au 1er janvier 2025, afin de permettre une meilleure gestion et mutualisation des services, ainsi qu'une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

Le transfert de ces compétences implique que la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise se substituera à la commune dans l'exercice de ces compétences en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

**M. Yannick AMET Maire** précise qu'il n'y aura pas d'augmentation du prix de l'eau et de l'assainissement en 2025.

- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5,
- **VU** les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de ce transfert pour une gestion optimisée et harmonisée de l'eau et de l'assainissement sur le territoire intercommunal,
- **CONSIDERANT** que le transfert de compétences permettra de bénéficier de la mutualisation des moyens et des services, de renforcer l'efficacité des actions et d'assurer une meilleure qualité de service pour les administrés,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **N°2024-87 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise**

**M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances** s'exprime ainsi :

Par délibération n° 2024-56 en date du 26 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a approuvé la révision des statuts de la collectivité.

Les statuts dataient de 2016 (arrêté préfectoral du 22 décembre 2016). Ils ont été complétés par 2 délibérations fixant l'intérêt communautaire (3 décembre 2018 et 20 mai 2019), ainsi que par une modification en date du 18 avril 2024.

À la suite d'évolutions législatives et de décisions prises par le conseil communautaire, les statuts de la Communauté de Communes ont nécessité d'être actualisés.

Les modifications des statuts par domaines :

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (article 4.3)

Il est précisé que la compétence GEMAPI a été transférée à L'APTV.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (article 4.5)

Il est indiqué que la compétence « traitement des déchets » a été transférée au syndicat mixte Savoie Déchets.

- Eau et assainissement (article 4.6 et 4.7)

Il est mentionné le transfert de ces 2 compétences au plus tard au 1er janvier 2026, avec la possibilité d'anticiper la prise de compétence à une date antérieure.

- Politique du logement et du cadre de vie (article 5.1)

Il est indiqué que la Communauté de Communes exerce la conduite d'une étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat. Sur la base du Programme Local de l'Habitat, en partenariat avec ses communes membres, elle met en œuvre et conduit une politique communautaire de l'habitat et du logement (permanent et saisonnier).

- Voies cyclables (article 6.1.5)

Il est rajouté la piste de VTT à assistance électrique reliant plusieurs communes du territoire, actuellement en projet.

- Culture et patrimoine (article 6.3)

Il est proposé les compétences suivantes :

- Soutien aux événements et initiatives touristiques, culturels et de valorisation du patrimoine ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique communautaire, l'attractivité résidentielle et la notoriété du territoire ;
  - Mise en place d'actions supra-communales visant à promouvoir la culture et le patrimoine de la Haute-Tarentaise ;
  - Education artistique et culturelle ;
  - Coordination et mise en place d'un programme territorial culturel en complément des actions communales ;
  - Conservation et restauration du patrimoine : accompagnement technique et financier des collectivités locales ;
  - Animation d'un réseau professionnel composé des agents et personnes-ressources en matière culturelle
- Transports/mobilité (article 6.4)

Suite à la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et la signature d'une convention avec la Région, autorité organisatrice des mobilités, la Communauté de Communes mène des actions en tant qu'autorité organisatrice des transports de second rang.

- Accessibilité et handicap (Article 6.5)

Il est indiqué que la Communauté de Communes met en place et organise la commission intercommunale d'accessibilité chargée des missions suivantes : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel ; recenser l'offre de logements accessibles ; accompagnement des acteurs territoriaux et coordination des projets afin d'améliorer l'accessibilité sociale et physique sur le territoire.

- Production et revente d'énergie (article 6.6.4)

Cet article anticipe la prise de compétence Eau et Assainissement, où des équipements communautaires pourraient servir à de la production énergétique.

La modification des statuts nécessite une approbation par les 8 communes du territoire dans les 3 mois.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise adoptés par délibération du conseil communautaire n° 2024-56 du 26 juin 2024, et dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### **N°2024-88 - Approbation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise**

**M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances** présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise qui était joint à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

## TRAVAUX

### **N°2024-89 - Marché d'entretien et aménagement de voirie sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise : Autorisation de signature du marché de travaux - « Accord Cadre » avec l'entreprise EUROVIA**

**M. Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux** rappelle qu'une consultation a été lancée concernant les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le marché de travaux est un accord-cadre mono attributaire passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123.1 et R 2123-11 du Code de la Commande Publique.

La durée du marché est de trois ans (2024 à 2026) avec un montant maximum de 400 000€ HT.

Une seule entreprise a répondu à la consultation : L'entreprise **EUROVIA**

L'analyse des offres a été faite en tenant compte des deux critères de choix suivants :

- Valeur technique (40%)
- Prix (60%)

Après analyse des offres le pouvoir adjudicataire propose d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA

- Vu le code de la commande publique

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché Accord Cadre avec l'entreprise EUROVIA.
- **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2024 de la commune.

## FINANCES

### **N°2024-90 - Autorisation de signature des prêts pour les travaux d'eau potable et d'assainissement 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif et la décision modificative N°1 du Budget annexe « Eau et Assainissement »

Considérant que le Conseil Municipal a décidé la réalisation de projets relatifs aux travaux de mise en conformité des réseaux humides du village du Planay et du réservoir de la Thuile

Compte tenu du montant des travaux de ces deux opérations, il y a lieu de recourir à plusieurs emprunts pour un montant total de 1 600 000€

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, compte tenu du montant du ou des prêts à réaliser.

**M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances** rappelle que différents organismes bancaires ont été consultés : Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et Banque Postale.

**M. Colin WAECKEL** présente les meilleures offres des organismes bancaires.

**Pour l'assainissement :**

**Banque Postale**

Objet :	Financement des réseaux « Assainissement »
Score Gissler :	1A
Montant du prêt :	331 000€
Frais de dossier :	0.10% du montant du contrat de prêt
Durée :	20 ans
Taux fixe :	3.63%
Mode d'amortissement :	Echéances constantes
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

**Pour l'Eau Potable :**

**Caisse d'épargne**

Objet :	Financement des réseaux d'eau potable
Montant du prêt :	769 500€
Frais de dossier :	0.10% du montant du contrat de prêt
Durée :	20 ans
Taux fixe :	3.28%
Amortissement :	Progressif
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

**Caisse d'épargne**

Objet :	Financement des réseaux d'eau potable
Montant du prêt :	499 500€
Frais de dossier :	0.10% du montant du contrat de prêt
Durée :	20 ans
Taux fixe :	3.93%
Amortissement :	Progressif
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêts décrits ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et la Caisse d'Épargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**STATION**

**N°2024-91 - ZAC de Bonconseil : Approbation du C.R.A.C. 2023**

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que la convention publique d'aménagement de la ZAC de Bonconseil signée le 06 juin 1987 et approuvée par la préfecture le 25 juin 1987 entre la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société d'Aménagement de la Savoie impose à l'aménageur, au terme de l'article 16, d'établir chaque année un compte rendu d'activités (Compte Rendu Annuel à la Collectivité : CRAC), en

application de la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000, présentant l'ensemble des actions menées et les prévisions sur les exercices à venir.

Le Maire présente le CRAC arrêté au 31/12/2023.

Le bilan présenté par le Maire est actualisé, à cette date, à hauteur de 38 610K€ en dépenses et en recettes, valeur décembre 2023 sur la base de 70 000m<sup>2</sup> de SHON et 12 000m<sup>2</sup> de surface de pondérée du SCOT constructibles.

La trésorerie reste globalement favorable, pour se situer en excédent de 1 359K€ au 31 décembre 2023.

### **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le présent compte rendu ainsi que le bilan actualisé valeur décembre 2023
- **APPROUVE** les participations au fonctionnement de l'EPIC touristique à hauteur de 153 000€ pour l'année 2023 et 2024.

## **PERSONNEL**

### **N°2024-92 - Approbation des modalités de recours à l'apprentissage**

**M. Yannick AMET Maire** expose :

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 29/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité ;

**M. Yannick AMET Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :**

Il peut être accueilli simultanément 2 apprentis dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)

- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)
- Niveau 8 (bac+8 doctorat, habilitation à diriger des recherches)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**N°2024-93 - Approbation des modalités d'application du temps partiel (agents titulaires, stagiaires ou non stagiaires)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/08/2024 ;

**ARTICLE 1 :**

**M. Yannick AMET Maire** rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

**M. Yannick AMET Maire** propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

**Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 80 et 99 %** de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

**Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50. 60. 70 ou 80%** de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier, ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision express.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### **Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **N°2024-94 - Mise à jour du tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade du cadre d'emploi des adjoints techniques de l'année 2024**

**M. Yannick AMET Maire** rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade du cadre d'emplois des adjoints techniques établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

**Vu** le tableau annuel d'avancement de grade du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'année 2024,

**Considérant** qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un changement de grade au cours de l'année 2024,

### **Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **De créer**
  - Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- **De supprimer**
  - Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- **De préciser** que ces modifications prendront effet le **1<sup>er</sup> octobre 2024**,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **D'adopter** le tableau des effectifs permanents concernant la filière technique comme suit :

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL
-------	---------------------	-----------------	-----------------------------

FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1	1	35h
Technicien principal de 1ère classe	1	1	35h
Agent de maitrise	2	2	35h
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	3	35h
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	35h
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	28h30
Adjoint technique	5	4	35h
Adjoint technique	1	1	24h
Adjoint technique	2	1	17h15
Cadre d'emplois des adjoints techniques	1	0	35h
<b>Total Filière Technique</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus

**N°2024-95 - Création d'un poste permanent de responsable du service urbanisme et foncier sur le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein des services administratifs**

**M. Yannick AMET Maire** s'exprime ainsi :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique territoriale et notamment l'article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

**Vu** la réussite d'un agent à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Savoie pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux établie au titre de la promotion interne de l'année 2024,

Pour permettre l'évolution de carrière de l'agent et considérant que les missions de responsable du service urbanisme et foncier peuvent être confiées à un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **DE CRER** un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **DE PRECISER** que le poste sera créé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024**,
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs permanents concernant la filière administrative comme suit :

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL
-------	---------------------	-----------------	-----------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	1	1	35h
Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	35h
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	2	0	35h
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	1	35h
Adjoint Administratif	2	2	35h
Adjoint Administratif	1	1	17h30
<b>Total Filière Administrative</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus

Fin de séance : 21H15

**La secrétaire**

**Nathalie GRAND**

**Le Maire**

**Yannick AMET**